



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 168/2021

**INCORPORATION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
CATEGORIE LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE
« MAUNIER PAUL »**

Le Maire de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers,

CONSIDERANT qu'il est convenu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal,

CONSIDERANT que la Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ce bien,

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

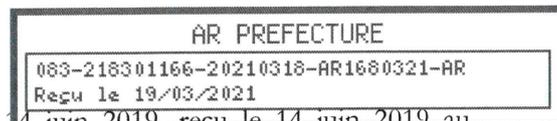
CONSIDERANT qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MAUNIER Paul, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Cité Sainte Barbe 13530 TRET'S ».

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété et qu'il a été impossible d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,24 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet,

CONSIDERANT qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MAUNIER Paul,



CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°507/2019 du 14 juin 2019, reçu le 14 juin 2019 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois,

CONSIDERAT qu'il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°114 du 21 octobre 2020, reçue le 22 octobre 2020 au contrôle de légalité, régulièrement affichée, a décidé l'incorporation de ce bien,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AZ 529	RESTY	6246	Bois

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 940,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière à DRAGUIGNAN 2 pour enregistrement

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Préfet du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

A Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 mars 2021

Le Maire,
Alain DECANIS

